

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC

RÈGLEMENT NUMÉRO 10000-2009, AUX FINS D'AMENDER LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 2007-01-9125 RELATIF AU ZONAGE DE FAÇON
À MODIFIER LES CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS DE
CONSTRUCTION DANS LES ZONES 32-V ET 33-V

Séance ordinaire du Conseil municipal de la ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 7 avril 2009 à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Guy Maranda

Et les conseillers suivants :
Madame Nicole Nolin, conseillère siège # 1
Monsieur Jean Laliberté, conseiller siège # 2
Monsieur Jean Perron, conseiller siège # 3
Madame Louise Côté, conseillère siège # 4

Formant quorum des membres du Conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Guy Maranda, il a été adopté ce qui suit :

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans les délais prévus par la Loi;

ATTENDU QUE la ville de Fossambault-sur-le-Lac est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QUE le règlement de zonage, adopté par le règlement numéro 2007-01-9125 en date du 7 août 2007 est en vigueur depuis le 12 octobre 2007 ;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a régulièrement été donné à la séance de ce Conseil tenue le 16 décembre 2008, qu'une copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du Conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 3 février 2009 concernant ce projet de règlement ;

ATTENDU la volonté du conseil municipal de modifier les conditions d'émission des permis de construction dans certaines zones ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Perron
APPUYÉ par le conseiller Jean Laliberté
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le règlement de zonage numéro 2007-01-9125 soit amendé de la manière suivante :

Article 1 La grille de spécifications faisant partie intégrante du règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage et placée sous la cote "Annexe 2" est modifiée de la manière suivante :

1° par le retrait de la trame grisée, dans la colonne "32-V", vis-à-vis les conditions d'émission de permis de construction :

- aucun service

2° par le retrait de la trame grisée, dans la colonne "33-V", vis-à-vis les conditions d'émission de permis de construction :

- aucun service

Article 2 Les modifications visées à l'article 1 sont illustrées sur l'extrait de la grille des spécifications reproduite à l'annexe 1 du présent règlement et fait partie intégrante de ce dernier.

Article 3 Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 7^e jour d'avril 2009.

Guy Maranda, maire

Richard Labrecque, greffier

ANNEXE 1
PROJET DE RÈGLEMENT
NO 10000-2009

32-V | **33-V**

CLASSES D'USAGES AUTORISEES

Va: unifamiliale isolée		
Vb: maison mobile ou unimodulaire		
Vc: unifamiliale isolée, roulotte de voyage et roulotte motorisée		
Vd: habitation bifamiliale		
Ve: habitation en rangée		
Vf: habitation multifamiliale de plus de 2 logements et habitation collective		
Ca: service associé à l'usage habitation		
Cb: commerce et service sans impact		
Cc: commerce et service avec impact		
Cd: commerce et service d'hébergement et de restauration		
Ia: industrielle sans impact		
Ib: industrielle avec impact		
Pa: publique et institutionnelle		
Pb: équipement d'utilité publique		
Reca: parc et espace vert		
Recb: installation sportive et récréation intensive		
Recc: équipement pour récréation extensive		
F: exploitation forestière		
A: exploitation agricole		
Cn: conservation		

IMPLANTATION

hauteur maximale (mètres)	8,0	8,0
marge de recul avant (mètres)	15,0	15,0
marge de recul arrière (mètres)	12,0	12,0
marge de recul latérale (mètres)	6,0	6,0
coefficient d'occupation du sol (maximal)	note 3	note 3

NORMES SPÉCIALES

écran tampon (profondeur en mètres)		
entreposage extérieur		
plaine inondable		
notes	1	1

CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION

lot distinctif		
raccordement aqueduc et égout		
raccordement d'aqueduc		
raccordement d'égout		
aucun service		
rue publique ou privée		
rue publique		